

**Service départemental d'incendie
et de secours de l'Ardèche**

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Séance du 19 octobre 2022
Délibération n° 2022-56**

**Objet : Attractivité du territoire ardéchois pour favoriser l'installation de médecins généralistes
– conventions attributives de subventions**

Secrétaire de séance : madame Laëtitia Bourjat

❖ **Présents :**

➤ **Membres avec voix délibérative :**

Mesdames et Messieurs Hélène Baptiste (en visio), Laëtitia Bourjat, Sylvie Dubois, Georges Fangier, Jean-Manuel Garrido (en visio), Sandrine Genest, Robert Hilaire, Jérôme Laurent, Pierre Maisonnat, Laurent Marce, Marc-Antoine Quenette (en visio), Ingrid Richioud, Françoise Rieu-Fromentin, Matthieu Salel, Jean-Paul Vallon (en visio) et Michel Villemagne

➤ **Membres avec voix consultative :**

Colonel Vincent Honoré, Lieutenant-colonel Jean-Claude Cicilien, Médecin-chef Gérard Millier, Adjudant Nicolas Fogeron, Caporal-chef Damien Jouve, Capitaine Jérôme Ployon et M. Christophe Gleyze

➤ **Autre membre de droit :**

M. Thomas Kupisz, Directeur des services du Cabinet et représentant M. le Préfet de l'Ardèche, Thierry Devimeux

❖ **Excusés**

➤ **Membres avec voix délibérative :**

Mesdames et Messieurs Thierry Avouac, Sandrine Chareyre, Jérôme Dalverny, Christian Féroussier, Sylvie Gaucher, Jean-Yves Meyer, Martine Ollivier, Ronan Philippe, René Sabatier, Laurent Ughetto, Christophe Vignal

➤ **Membres avec voix consultative :**

Capitaine Julien Hilaire, Adjudant Jean Jaussaud, Capitaine Didier Zen

➤ **Autre membre de droit :**

M. le chef du service de gestion comptable, Alain-René Moreau

❖ **Procurations :**

M. Jérôme Dalverny à M. Michel Villemagne
M. Jean-Yves Meyer à M. Matthieu Salel
M. Laurent Ughetto à Mme Sylvie Dubois
M. René Sabatier à M. Laurent Marce

**Objet : Attractivité du territoire ardéchois pour favoriser l'installation de médecins généralistes
– conventions attributives de subventions**

Le conseil d'administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), chapitre IV, portant dispositions générales relatives aux services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté n°2021-78 en date du 29 septembre 2021 de Monsieur Olivier Amrane, président du Conseil départemental, portant désignation de Monsieur Pierre Maisonnat en qualité de président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche,

Vu la délibération n°2021-54 du conseil d'administration en date du 13 octobre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu le rapport du président du conseil d'administration,

Considérant le souhait du département de l'Ardèche de renforcer l'attractivité du territoire ardéchois pour favoriser les installations de médecins et de soutenir les actions visant à offrir une présence médicale sur l'ensemble du territoire,

Considérant la proposition du département de l'Ardèche de soutenir financièrement le SDIS de l'Ardèche dans :

- le fonctionnement de son VLI (véhicule léger infirmier) permettant l'intervention d'un infirmier ou d'un médecin sapeur-pompier à Tournon sur Rhône et Aubenas ainsi que dans la formation des étudiants en médecine reçus chaque année au sein du SDIS,
- l'organisation des journées de formation pour les étudiants en santé de l'ESA dans le but de découvrir l'activité de secours et d'urgences à la personne dans les VSAV (véhicule de secours et d'assistance aux victimes),
- la mise en œuvre d'une formation de la prise en charge de l'urgence dispensée par le SDIS et travaillée en coopération avec les médecins du territoire afin de les préparer à la prise en charge de l'urgence dans leur exercice de la médecine en milieu rural.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

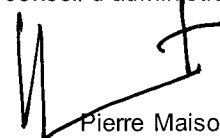
1. APPROUVE les termes de la convention relative à :

- La mise en œuvre d'un VLI à Tournon sur Rhône et Aubenas ;
- L'organisation des journées de formation pour les étudiants en santé de l'Ecole de Santé des Armées ;
- La formation de prise en charge de l'urgence extra hospitalière dans l'attente d'un SMUR.

2. AUTORISE le président à signer :

- La convention relative à la mise en œuvre d'un VLI à Tournon sur Rhône et Aubenas ;
- La convention relative à l'organisation des journées de formation pour les étudiants en santé de l'Ecole de Santé des Armées ;
- La convention relative à la formation de prise en charge de l'urgence extra hospitalière dans l'attente d'un SMUR.

Le président
du conseil d'administration



Pierre Maisonnat

PARTENERIAT SDIS/DEPARTEMENT DE L'ARDECHE

CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, article L.1424-1
- VU la délibération n° 1.4 du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le budget principal 2022,
- VU la délibération n° [...] de la Commission permanente du 17 octobre 2022 relative à la subvention pour le fonctionnement du VLI et de la formation des étudiants en médecine
- VU la délibération n° [...] du [...] relative à la subvention pour le fonctionnement du VLI et de la formation des étudiants en médecine,

ENTRE

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président Olivier AMRANE, et désigné sous le terme « Département »

D'une part,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, chemin de Saint-Clair 07000 Privas, représenté par, Monsieur Pierre MAISONNAT, Président du CASDIS, et désigné sous le terme « SDIS 07 »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa stratégie de développement d'accès à la santé présentée lors du Budget Primitif (BP) 2022, le Département de l'Ardèche s'est fixé comme orientations de renforcer l'attractivité du territoire ardéchois pour favoriser les installations de médecins, de soutenir les actions visant à offrir une présence médicale sur l'ensemble du territoire. Dans ce cadre, le Département a décidé de soutenir le SDIS 07 dans le fonctionnement de son VLI (véhicule de secours médical) permettant l'intervention d'un infirmier ou d'un médecin sapeur-pompier à Tournon sur Rhône et Aubenas ainsi que dans la formation des étudiants en médecine reçus chaque année au sein du SDIS.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le SDIS 07 et le Président du Conseil Départemental définissent des engagements réciproques relevant de la mise en œuvre du VLI à Tournon sur Rhône et Aubenas ainsi que de la formation des étudiants en médecine au sein du SDIS, assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats. Cette convention fixe également l'engagement du Département sur le plan financier, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS AU TITRE DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

Par la présente convention, le SDIS 07 s'engage, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions suivant :

- le fonctionnement des VLI de Tournon sur Rhône et Aubenas ;
- la formation des étudiants en médecine du SDIS 07.

Le SDIS 07 s'engage également à :

- accepter toute forme de communication mise en œuvre par le Conseil Départemental dans le cadre des actions soutenues,
- mentionner le partenariat et la contribution financière du Conseil Départemental par tout moyen de communication approprié,
- inviter le Département pour tout évènement organisé en lien avec ces actions,
- intégrer le Département dans les organes de décision du projet.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification au bénéficiaire pour une durée d'un an et reconduite par tacite reconduction. Fin d'exécution voir article 13.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doit être signé pendant la période de validité de la convention.

ARTICLE 4 : MONTANT ET NATURE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Conformément à la délibération n° [...] de la Commission Permanente lors de sa séance du [...] 2022, une subvention globale de 142 500 € est accordée pour la réalisation des projets dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire de la subvention : SDIS 07
- Actions : fonctionnement des VLI à Tournon sur Rhône et Aubenas, formation des étudiants en médecine accueillis par le SDIS 07
- Imputation : Fonctionnement
- Montant de la subvention : 142 500 €
- Répartition de la subvention :
 - VLI Tournon-: 36 400 €
 - VLI AUBENAS ou autre : 36 400 €
 - Formations : 48 500 €
 - Repas des stagiaires : 2 000 €
 - Référent : 2 000 €
 - Habillement (30% à la charge du département) : 3 000 €
 - Projet de service (équipement supplémentaire nécessaire non prévu au budget prévisionnel, logiciel, projet santé du SDIS) : 14 200 €

Ce montant de subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction de la conformité des réalisations par rapport aux termes de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 142 500 EUR,
 5.2 Les stipulations visées à l'article 5.1 sont applicables si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le vote de crédits de paiement par le Département;
- La signature de la présente convention par les parties prenantes ;
- Le respect par le SDIS 07 des obligations mentionnées aux articles 2, 7 ,8 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 12
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 11.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département verse 142 500 € à la signature de la convention.

La contribution financière sera créditée au compte du SDIS 07 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Département de l'Ardèche.

Le comptable assignataire est le Payeur départemental.

ARTICLE 7 : JUSTIFICATIFS DES DEPENSES

Le SDIS 07 s'engage à fournir au Département, dans les deux mois suivant la fin de la convention les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit français et du droit communautaire:

- Le compte rendu financier (Annexe).
- Un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions comprenant les indicateurs ci-dessous définis d'un commun accord entre le SDIS et le Département :
 - Nombre de sorties de la VLI de Tournon sur Rhône et d'Aubenas
 - Nombre d'heures d'intervention réalisée par l'ISP
 - Nombre d'heures d'intervention réalisées par les étudiants en médecine
 - Nombre de repas pris
 - Libellés et nombre de formations dispensées
 - Nombre de participants par formation
 - Nombre de tenues distribuées

Les documents susmentionnés sont signés par le responsable du SDIS ou toute personne habilitée.

- Les comptes annuels prévus par l'article L 6124 du code de commerce accompagné le cas échéant de la référence relative à une publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.
- Les factures des différentes formations réalisées

L'ensemble des éléments ci-dessus mentionnés devra être adressé par voie postale doublé d'un envoi à l'adresse mail : cellule.sante@ardeche.fr

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le SDIS 07 s'engage à apposer lisiblement les logos du Conseil départemental de l'Ardèche, dans toute forme de documentation (papier ou numérique uniquement) produite, lors de l'exécution de la convention.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification statutaire relative à la composition et au fonctionnement de la personne morale bénéficiaire de la subvention fait l'objet d'une information écrite auprès du Conseil départemental.

ARTICLE 10 : AVENANT

Les stipulations de la présente convention peuvent faire l'objet d'une modification par avenant.

Celui-ci fait l'objet d'une demande écrite entre les parties à la convention.

Sauf stipulations contraires des parties, tout avenant à la présente convention prend effet à partir de la date de notification de l'avenant cosigné au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 11 : BILAN DE REALISATION

Le SDIS 07, bénéficiaire de la subvention, rédige un bilan quantitatif relatif à la mise en œuvre du programme d'actions, deux mois suivant l'expiration de la convention.

Le Département peut évaluer la réalisation du programme d'actions.

Cette évaluation peut être réalisée conjointement avec le SDIS 07, bénéficiaire de la convention.

Le Département se réserve le droit de vérifier la proportionnalité de la contribution financière à l'expiration de la convention.

Tout paiement indu peut faire l'objet d'une demande de remboursement de la part du Département.

ARTICLE 12 : EN CAS D'INEXECUTION DE LA CONVENTION

Toute impossibilité ou retard d'exécution de la présente convention fait l'objet d'une notification écrite auprès du Département de l'Ardèche.

Toute inexécution totale ou partielle des obligations conventionnelles, en dehors d'un cas de force majeure au titre de l'article 1218 du code civil peut constituer un motif de remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée en cas de non-respect de ses obligations conventionnelles par l'une des parties, sans préjudice de ses autres droits.

La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : LITIGES

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les parties veillent à recourir aux modes alternatifs de résolution des conflits.

En l'absence de règlements alternatifs de différends, le tribunal administratif territorialement compétent est le TA de Lyon.

Fait en 2 exemplaires à Privas, le [...]

Olivier AMRANE
Président du Conseil
Départemental de l'Ardèche

Pierre MAISONNAT
Président du CASDIS

Annexe : Tableau Financier

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 – Achat				70 – Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 – Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation			
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs				Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes				-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel							
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 – Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTEES A L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTEES A L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
La subvention de.....€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

Je soussigné(e), (nom et prénom) représentant(e)
légal(e) du SDIS 07

certifie exactes les informations du présent tableau financier.

Fait, le à

Signature

Groupement des ressources humaines
Service formation - sport

CONVENTION

Entre :

Le Département de l'Ardèche, ci-après dénommé, le financeur, 6000 Boulevard de la Chaumette - 07000 Priyas,

représenté par Monsieur Olivier Amrane, Président du Département, d'autre part,

et

Le Service départemental d'incendie et de Secours de l'Ardèche, ci-après dénommé le SDIS 07, chemin de Saint-Clair — 07000 Privas, représenté par, Monsieur Pierre Maisonnat, Président du CASDIS, d'une part,

et

L'Ecole de Santé des Armées de Lyon Bron, ci-après dénommée ESA, le bénéficiaire, représenté par le Médecin en chef Aigle, Directeur des études des EMSLB d'autre part,

et

L'Université Claude Bernard Lyon 1, ci-après dénommée, l'Université, représentée par Madame le professeur Carole Burillon, Présidente au comité de coordination des études médicales, d'autre part,

ARTICLE 1 : OBJET

Le SDIS 07 s'engage à organiser des journées de formation pour les étudiants en santé de ESA pour découvrir l'activité de secours et d'urgences à personne dans les VSAV.

Le département de l'Ardèche finance ce dispositif.

L'ESA permet ainsi à ses étudiants de bénéficier du développement de leurs compétences auprès de professionnels dans le cadre de leur formation médicale.

Les modalités d'organisation sont définies ci-après, dans la présente convention.

ARTICLE 2 : MODALITES

- Les journées seront organisées pour un (1) apprenant par site.
- L'encadrement, les outils pédagogiques et opérationnels, les salles, la restauration de midi sont mis à disposition par le SDIS 07,
- L'organisation des sessions est dévolue au service formation-sport en lien avec le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS 07,
- La liste des stagiaires est transmise par l'ESA à sssmsecretaire@sdis07.fr, deux semaines avant la session concernée,
- Il est proposé aux étudiants en santé concernés plusieurs journées d'apprentissage en qualité d'apprenant dans les VSAV des casernes du département avec une garde postée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie de cette formation, le financeur s'engage à verser au SDIS 07, conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération 2021.28 du conseil d'administration du SDIS07 annexée
Pour rappel : n° Siret : 280 712 001 000 13

	Tarif unitaire
Frais d'habillement et de repas	7500 € par an

Le paiement de la prestation par le financeur interviendra annuellement, en fonction du nombre réel de stagiaire, un "état de sommes dues" ainsi qu'un titre de recette seront émis.

ARTICLE 4 : VALIDITE

La présente convention est établie pour l'année 2022, renouvelable annuellement.

ARTICLE 5 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les apprenants sont couverts par l'ESA et leur assurance responsabilité civile et professionnelle pour toute la durée de l'action de formation pour les accidents et dommages survenant de leur fait et ceux qu'ils causeraient à un tiers.
Les apprenants sont réputés être apte médicalement pour l'action de formation visée. L'ESA contrôle cette aptitude au moment de leur inscription.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Fait à Privas, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de
l'Ardèche
Le Président du Conseil
Départemental

Pour le Service
Départemental d'Incendie et
de Secours de l'Ardèche,
Le Président du CASDIS

Pour l'Ecole de Santé des
Armées,
Le Médecin en chef

Pour l'Université Claude
Bernard Lyon 1,
Madame le Professeur

Olivier AMRANE

Pierre MAISONNAT

Luc AIGLE

Carole BURILLON



PROJET FORMATION PRISE EN CHARGE DE L'URGENCE
CONVENTION ATTRIBUTIVE DE SUBVENTION

- VU le Code général des Collectivités Territoriales, articles L.1424-1 à L.1424-58,
- VU les crédits inscrits au budget principal 2022,
- VU la délibération 2021.28 du conseil d'administration du SDIS 07,
- VU la délibération n° [...] de la Commission permanente du 17 octobre 2022 relative à la formation de la prise en charge de l'urgence dans l'attente d'une équipe SMUR,

ENTRE

Le Département de l'Ardèche, représenté par son Président Olivier AMRANE, et désigné sous le terme « Département »,

La Faculté de médecine et maïeutique Lyon Sud, représentée par sa doyenne Carole BURILLON, et désignée sous le terme « Faculté de médecine de Lyon »,

L'association médicale des Boutières, représentée par le Dr Coralie PONCE, présidente, et désignée sous le terme « AMB »,

Le collectif de défense de l'accès aux soins en Ardèche Méridionale, représentée par le Dr Cindy BADIA-MOULIN co-présidente, et désigné sous le terme « CODASAM »,

ET

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche, chemin de Saint-Clair 07000 Privas, représenté par, Monsieur Pierre MAISONNAT, président du CASDIS, et désigné sous le terme « SDIS 07 »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa volonté de renforcer l'attractivité du territoire ardéchois pour favoriser l'installation de médecins généralistes, le Département a décidé de soutenir la mise en œuvre d'une formation de la prise en charge de l'urgence dispensée par le SDIS et travaillée en coopération avec les médecins du territoire. Cette formation est à destination des internes en stage en Ardèche afin de les préparer à la prise en charge de l'urgence dans leur exercice de la médecine en milieu rural. Cette formation permettra également de favoriser leur intégration au sein des membres des Médecins Correspondants SAMU (MCS) et des médecins sapeurs-pompiers (MSP).

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le SDIS, le Président du Conseil Départemental, la faculté de médecine de Lyon, l'AMB et le CODASAM définissent des engagements réciproques relevant de la mise en œuvre de la formation « la prise en charge de l'urgence extra hospitalière dans l'attente d'un SMUR ». Cette convention fixe également l'engagement du Département sur le plan financier, ainsi que les modalités de suivi et d'évaluation de l'action prévue au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS AU TITRE DE LA CONVENTION DE SUBVENTION

Par la présente convention, le SDIS s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule l'action suivante :

- Réalisation de sessions de la formation « la prise en charge de l'urgence extra hospitalière dans l'attente d'un SMUR »

Le SDIS s'engage également à :

- accepter toute forme de communication mise en œuvre par le Conseil Départemental dans le cadre du projet soutenu,
- mentionner le partenariat et la contribution financière du Conseil Départemental par tout moyen de communication approprié,
- inviter le Département pour tout évènement organisé en lien avec ces actions,
- intégrer le Département dans les organes de décision du projet.

ARTICLE 3 : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

Les sessions seront organisées pour 15 apprenants maximum (les internes en SASPAS sont prioritaires).

L'encadrement, les outils pédagogiques et opérationnels, les salles, la restauration de midi sont mis à disposition par le SDIS 07,

L'organisation des sessions est dévolue au service formation-sport en lien avec le Service de Santé et de Secours Médical (SSSM) du SDIS 07,

Les dates des journées de formation sont arrêtées par le SDIS et le Département en concertation avec les professionnels de santé accueillant les internes en stage dans un délai de 2 mois en amont de la formation,

Les représentants de l'AMB et du CODASAM ou les médecins membres de ces structures, peuvent avoir un regard sur le déroulement de ses formations dans le but d'en faire évoluer les objectifs si nécessaire,

Le SDIS 07 établit des attestations de suivi des journées de formation à l'issue et les transmet aux étudiants qui les font suivre à la faculté,

L'inscription à la formation est gérée par le Département à cellule.sante@ardeche.fr,

La liste des stagiaires est transmise par le Département à formation@sdis07.fr, deux semaines avant la session concernée.

Il est proposé aux internes en médecine concernés une session de formation d'une durée de deux journées non consécutives :

-La prise en charge médicale extrahospitalière dans l'attente d'un SMUR 1ère partie.

-La prise en charge médicale extrahospitalière dans l'attente d'un SMUR 2ème partie.

Un nombre maximum de 4 sessions de formation sont organisées par année universitaire soit 8 journées.

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, et prend effet à la date du 2 novembre 2022. Elle fera l'objet, chaque fois que nécessaire et en fonction des rapports semestriels universitaires présentés par le SDIS, d'avenants qui préciseront les éventuelles modifications et les modalités de leur réalisation. Ainsi le cursus pédagogique et les financements attachés pour les promotions des semestres universitaires 2022/2023 pourront être revus en fonction des choix retenus par les parties et ce d'un commun accord et feront l'objet d'aménagements de la présente convention.

Tout avenant modifiant la présente convention ou ses annexes doivent être signés pendant la période de référence universitaire en cours d'exécution.

ARTICLE 5 : MONTANT ET NATURE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

Conformément à la délibération n°..... de la Commission permanente lors de sa séance du 17 Octobre 2022, une subvention maximale de 22 080 € est accordée pour la réalisation des projets dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Bénéficiaire de la subvention : le SDIS 07
- Action : Réalisation de sessions de la formation « la prise en charge de l'urgence extra hospitalière dans l'attente d'un SMUR »
- Imputation : Fonctionnement
- Montant de la subvention : 22 080€

Ce montant de subvention est un montant maximum prévisionnel, le montant définitif devant être calculé en fonction de la conformité des réalisations par rapport aux termes de la présente convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le Département contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 22 080€,

Les stipulations visées à l'article 5 sont applicables si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- Le vote de crédits de paiement par le Département ;
- La signature de la présente convention par les parties prenantes ;
- Le respect par le SDIS des obligations mentionnées aux articles 2,3, 7, 8,9 et 11 sans préjudice de l'application de l'article 12.
- La vérification par le Département que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 7.

ARTICLE 7 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Le versement de la subvention s'effectue par acomptes sur envoi par mail à l'adresse suivante (cellule.sante@ardeche.fr) par le SDIS 07 de la liste d'émargement des participants à la fin de chaque journée de formation. Un "état de sommes dues" ainsi qu'un titre de recette seront émis.

Les crédits seront prélevés sur le chapitre 935 fonction 58 du budget départemental 2023 sous réserve du vote des crédits correspondants.

Chaque journée de formation sera subventionnée pour un montant minimum de 1 840 € (soit 3 680 € minimum pour une session) selon les tarifs suivants :

	Coût unitaire
Frais pédagogiques	168 € / journée
Repas midi	16 € / repas
Total par apprenant	184 € /jour

En cas d'annulation d'un apprenant dans une période de 3 jours ouvrés précédant une journée de formation, et pour faire face aux frais engagés, un montant forfaitaire de 62€ sera tout de même dû par le Département de l'Ardèche au profit du SDIS 07.

Tout paiement indu peut faire l'objet d'une demande de remboursement de la part du Département.

La contribution financière est créditée au compte du SDIS 07 selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est le Département de l'Ardèche.

Le comptable assignataire est le Service de Gestion Comptable.

ARTICLE 8 : BILAN DE REALISATION

Le SDIS s'engage à fournir par mail au Département (cellule.sante@ardeche.fr) dans les trois mois suivant la fin de la réalisation de l'action le document ci-après :

- Un compte rendu quantitatif et qualitatif (retour des apprenants et des formateurs) de l'action.

Le document susmentionné est signé par le président ou toute personne habilitée.

ARTICLE 9 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le SDIS s'engage à apposer lisiblement les logos rattachés au Conseil départemental de l'Ardèche, dans toute forme de documentation produite, lors de l'exécution de la convention.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

Toute modification statutaire relative à la composition et au fonctionnement de la personne morale bénéficiaire de la subvention fait l'objet d'une information écrite auprès du Conseil départemental.

ARTICLE 11 : AVENANT

Les stipulations de la présente convention peuvent faire l'objet d'une modification par avenant.

Celui-ci fait l'objet d'une demande écrite entre les parties à la convention.

Sauf stipulations contraires des parties, tout avenant à la présente convention prend effet à partir de la date de notification de l'avenant cosigné au bénéficiaire de la subvention.

ARTICLE 12 : EN CAS D'INEXECUTION DE LA CONVENTION

Toute impossibilité ou retard d'exécution de la présente convention fait l'objet d'une notification écrite auprès du Département de l'Ardèche.

Toute inexécution totale ou partielle des obligations conventionnelles, en dehors d'un cas de force majeure au titre de l'article 1218 du code civil peut constituer un motif de remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être résiliée en cas de non-respect de ses obligations conventionnelles par l'une des parties, sans préjudice de ses autres droits.

La présente convention pourra être résiliée par les parties moyennant un préavis d'un an en amont de la prochaine année universitaire suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 14 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

Les apprenants sont couverts par la faculté et leur assurance responsabilité civile et professionnelle pour toute la durée de l'action de formation pour les accidents et dommages survenant de leur fait et ceux qu'ils causeraient à un tiers.

Les apprenants sont réputés être apte médicalement pour l'action de formation visée. La faculté contrôle cette aptitude au moment de leur inscription.

ARTICLE 15 : LITIGES

En cas de difficulté liée à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, il est expressément convenu que les parties veillent à recourir aux modes alternatifs de résolution des conflits.

En l'absence de règlements alternatifs de différends, le tribunal administratif territorialement compétent est le TA de Lyon.

Fait en 5 exemplaires à Privas, le

Olivier AMRANE
Président du Conseil Départemental
de l'Ardèche

Pierre MAISONNAT
Président du CASDIS

Philippe PAPAREL
Pour la Faculté de médecine et
maïeutique Lyon Sud

Dr Coralie PONCE
Présidente de l'association
médicale des Boutières

Cindy BADIA-MOULIN
Co-présidente du collectif de
défense de l'accès aux soins en
Ardèche Méridionale